



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 87347

Texte de la question

M. Bernard Depierre souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN). En effet, plusieurs mois après l'adoption du projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école, l'application des mesures qui concernent cette catégorie de personnel semble incertaine notamment en ce qui concerne la zone géographique d'exercice de leur mission. Pour des raisons théoriques très compréhensibles, le texte prévoyait que les DDEN n'exercent pas dans leur commune d'habitation. Mais, dans la pratique, cette mesure est difficile à mettre en oeuvre. Il souhaiterait donc savoir où en est l'application de ce dispositif et si le Gouvernement entend le maintenir malgré les difficultés éventuellement rencontrées.

Texte de la réponse

Les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) sont chargés d'inspecter les écoles maternelles et primaires publiques et privées. Désignés par l'inspecteur d'académie par circonscription d'inspection départementale pour une durée de quatre ans, leurs attributions bénévoles sont définies aux articles D. 241-24 à D. 241-35 du code de l'éducation. Le lieu d'exercice des DDEN avait été modifié par l'article 40 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. Cet article issu d'un amendement adopté par le Sénat ne disposait que les délégués départementaux de l'éducation nationale « ne peuvent exercer leur mission que dans les établissements autres que ceux de leur commune de résidence ou, à Paris, Lyon et Marseille, de leur arrondissement de résidence ». Ce dispositif avait pour objectif de garantir l'impartialité des délégués mais s'est avéré peu applicable en pratique, dans la mesure où l'exercice de leurs missions bénévoles requiert une grande proximité entre le délégué et les écoles visitées. Ces difficultés sont réglées par la loi n° 2006-636 du 1er juin 2006 publiée au Journal officiel du 2 juin 2006 qui remplace la disposition en cause par le texte suivant : « lorsqu'ils exercent un mandat municipal, les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent intervenir dans les écoles situées sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, ni dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe ». Sous cette seule réserve les DDEN pourront désormais exercer leurs fonctions dans leur commune de résidence.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Depierre](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87347

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2022

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8416